

GE_GERICHTE AARP/297/2021 vom 23. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_297_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/297/2021 du 23 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/297/2021 del 23 settembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Comme vu précédemment, la CPAR a considéré l'appel comme recevable. Elle limite son examen aux violations y décrites (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Conformément à l'art. 129 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 [LOJ], lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

E. 2

2.1.1. En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief selon lequel le jugement est juridiquement erroné ou l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (art. 398 al. 4 CPP).

Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1315/2016 du 14 septembre 2017 consid. 1.1 et les références citées). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 et 143 IV 241 consid. 2.3.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 et 142 III 364 consid. 2.4). 2.1.2. Aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4, 2e phrase CPP). La partie appelante peut cependant valablement renouveler en appel les réquisitions de preuves formulées devant le premier juge et qui ont été rejetées (arrêts du Tribunal fédéral 6B_763/2019 du 28 avril 2020 consid. 4.2 et 6B_999/2019 du 6 novembre 2019 consid. 2.1).

- 7/12 - P/409/2020 Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés.

E. 2.2

L'art. 90 al. 1 LCR prévoit que celui qui viole les règles de la circulation prévues par la loi ou les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende.

E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 37 al. 2 LCR, les véhicules ne seront arrêtés ni parqués aux endroits où ils pourraient gêner ou mettre en danger la circulation. Autant que possible, ils seront parqués aux emplacements réservés à cet effet. En particulier selon l'art. 19 al. 2 let. g de l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), il est interdit de parquer devant l'accès à des bâtiments ou des terrains d'autrui. Le parcage du véhicule est un stationnement qui ne sert pas uniquement à laisser monter ou descendre des passagers ou à charger ou décharger des marchandises (art. 19 al. 1 OCR).

E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 28 al. 1 LCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Les signaux et les marques priment les règles générales ; les ordres de la police ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques. Selon l'art 18 al. 3 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), le signal "Accès interdit" indique qu'aucun véhicule n'a le droit de passer mais qu'en revanche le trafic en sens inverse est autorisé. A l'autre bout de la route sera placé le signal "Sens unique". 2.3.1. En l'espèce, le premier juge a retenu que l'appelant s'était garé les 3 et 13 septembre 2019 au même endroit, soit devant l'accès à la E_____ sise rue 4_____ [no.] _____. Un tel constat ne consacre aucune appréciation manifestement erronée des preuves. Il résulte en effet sans ambiguïté des explications transmises par la police municipale et du témoignage de l'agent verbalisateur, photographie aérienne des lieux à l'appui, que, le 13 septembre 2019, l'appelant s'est garé en travers du terrain de la E_____, du côté du parc 5_____. Il résulte également de la photographie susmentionnée que l'emplacement en cause constitue un accès au bâtiment de la E_____ depuis la rue 4_____, ensuite coupé de ce côté-ci par la bande végétale bordant le terrain y attenant.

- 8/12 - P/409/2020 En y parquant son véhicule en toute connaissance de cause, l'appelant a intentionnellement contrevenu à l'interdiction de se garer devant l'accès à un bâtiment d'autrui. Les allégations et photographies nouvelles produites en appel (cf. supra let. C.b.b, 2ème et 3ème §), concernant un second accès au bâtiment de la E_____, la difficulté, voire l'impossibilité, de se garer sur l'emplacement litigieux et la distance exacte le séparant de l'entrée de la E_____, sont irrecevables. Elles ne sont en tout état de cause pas propres à mettre en évidence une appréciation des preuves manifestement erronée au vu des éléments au dossier susexposés et l'existence d'un second accès au bâtiment de la E_____ ne rendrait pas le parcage en cause licite. Une inspection n'est pour le surplus pas nécessaire à l'établissement et à la compréhension des faits (art. 193 CPP), les informations et photographies au dossier permettant d'appréhender les éléments pertinents. 2.3.2. Le 3 septembre 2019, l'appelant a aussi stationné son véhicule de manière illicite à admettre que, conformément à ce que les photographies qu'il a produites sont supposées démontrer, il était garé à la même hauteur, quelques mètres plus loin, sur le terrain municipal, dans l'axe diagonal du parc 5_____. Il ressort en effet de la photographie aérienne des lieux qu'en se garant sur cette zone adjacente appartenant à la municipalité, quand bien même il n'empiétait pas sur le terrain de la E_____, il était stationné juste devant un accès à celui-ci, ce qui revient à commettre la même contravention (art. 19 al. 2 let. g OCR). Le TP n'a ainsi pas fait preuve d'arbitraire en retenant que l'appelant a agi de la même manière le 3 septembre 2019 au motif qu'il a selon ses déclarations garé son véhicule les deux fois au même endroit. Ce raisonnement n'apparaît en effet pas insoutenable à tout le moins dans son résultat.

E. 2.4

Le TP a retenu que le 16 septembre 2019, l'appelant avait circulé sur la rue de Vermont, entre les rues de Montbrillant et de Varembe, en violation du signal "Accès interdit" apposé à la hauteur de la rue de Monbrillant à cause de travaux causant un rétrécissement de la chaussée. Une telle appréciation des faits, conforme aux informations précises transmises par l'agent verbalisateur au SDC et à son témoignage en première instance, photographie aérienne des lieux à l'appui, ne s'avère pas manifestement erronée. La thèse de l'appelant, selon laquelle il aurait emprunté la rue de Vermont à partir de celle de Varembe, est en contradiction avec les éléments du dossier. Il n'importe pour le surplus pas de déterminer si un signal "Accès interdit" avait également été apposé sur le chemin venant de la station G _____. Quand bien même cette voie de circulation offrirait un accès à la rue de Vermont, ce qui ne ressort pas clairement de la photographie au dossier, l'appelant n'a jamais allégué l'avoir empruntée. Il n'est donc pas arbitraire de considérer, conformément à l'avis de l'agent verbalisateur, qu'il n'a

- 9/12 - P/409/2020 pu venir que de la rue de Monbrillant, où un tel signal était présent et parfaitement visible.

E. 2.5

En conclusion, l'appelant s'est rendu coupable à trois reprises de violations simples des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 1 LCR et le jugement querellé sera confirmé sur ce point.

E. 3.1

Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). Un jour de peine privative de liberté de substitution correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 art. 106 CP).

E. 3.2

En l'espèce, la faute de l'appelant en relation avec chacune des contraventions n'est pas anodine. Il a manifesté un certain dédain des règles de la circulation routière relatives au stationnement et au sens interdit, contrevenant à celles-ci dans son seul intérêt sans égard pour les autres usagers de la route. Contestant toute culpabilité, il n'a manifesté aucun regret ni prise de conscience. Chacune des contraventions en cause aurait pu théoriquement être sanctionnée d'une amende de CHF 100.-, ce qui aurait en outre été en adéquation avec sa situation financière. Le montant fixé globalement à CHF 200.- est donc conforme au droit (cf. art. 49 al. 1 CP) et sera confirmé, tout comme la quotité de la peine privative de liberté de substitution.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure de seconde instance, qui comprendront un émolument de décision de CHF 1'200.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMF]) et, au vu de sa culpabilité pour les trois contraventions qui lui étaient reprochées, sa condamnation aux frais de la

procédure de première instance sera confirmée (art. 426 al. 1 CPP). Sa situation financière ne justifie aucune réduction ou remise des frais à sa charge (art. 425 CPP) Ses prétentions en indemnisation devront pour le surplus être rejetées (art. 429 al. 1 CPP "a contrario"). * * * * *

- 10/12 - P/409/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.